

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE VAL RACINE

**RÈGLEMENT NO 292 FIXANT LA RÉMUNÉRATION POUR LES PERSONNES NON MEMBRES DU CONSEIL SIÉGEANT SUR DES COMITÉS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ ET ABROGEANT TOUS LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LA RÉMUNÉRATION POUR LES PERSONNES NON MEMBRES DU CONSEIL SIÉGEANT SUR DES COMITÉS DU CONSEIL**

Attendu que les pouvoirs conférés à la municipalité par la Loi des conseils municipaux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par **M. Serge Delongchamp** à la séance du **4 juin 2019**;

Attendu qu'un projet de ce règlement a été présenté lors d'une séance du conseil;

Attendu qu'un avis public a été donné le **10 juin 2019**;

Il est proposé par **M. Serge Delongchamp**  
Appuyé par **M. Jean Légaré**  
Et résolu unanimement,

Que le règlement no 292 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**Article 1:   Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2:   Rémunération payable à la présence**

La rémunération est fixée à la présence aux assemblées des comités à 30,00 \$ (20,00 \$ rémunération de base et 10,00 \$ allocation de dépenses)/l'assemblée.

**Article 3:   Frais de repas et Frais de déplacements**

Le remboursement des frais de repas pour les élus(e)s, les employés municipaux et les personnes non membres du conseil siégeant sur des comités se fera sur présentation de pièces justificatives mais en respectant le barème suivant: jusqu'à un maximum de 15,00 \$ pour un déjeuner, 25,00 \$ pour un dîner et de 35,00 \$ pour un souper.

Le taux versé pour le remboursement des frais de déplacement des élu(e)s, des employés municipaux et des personnes non membres du conseil siégeant sur des comités sera le taux maximum des allocations déductibles pour les frais d'utilisation d'automobile en deçà de 5 000 kilomètres fixé par le Ministère du Revenu du Québec.

**Article 4:   Prise d'effet**

Conformément à la loi, les dispositions du présent règlement ont effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs et toutes autres dispositions précédentes incompatibles avec le présent règlement.

ADOPTÉE à Val Racine le **2 juillet 2019**

_____maire	DG/sec.-trés.
Avis de motion et présentation du projet de règlement:	4 juin 2019
Affichage de l'avis public :	4 juin 2019
Adoption :	2 juillet 2019
Entrée en vigueur :	11 juillet 2019